

■
*Division Financière
et Commerciale*

*Section Financière
F2*

**N° P 11 151 9602/5
N° AS/09/4497/F2*

Instruction

**RÉQUISITIONS AUX FINS DE
CONSTATER
L'IRRECEVABILITÉ DE
CONSTITUTION DE PARTIE
CIVILE**

Vu les pièces jointes et la constitution de partie civile, en date du 16 mai 2011, de l'association SUARA RAKYAT MALAYSIA (SUARAM), organisation non gouvernementale fondée en 1989, représentée par son conseil, Maître BOURDON, des chefs de corruption active, corruption passive, trafic d'influence, abus de biens sociaux et recel ;

Attendu qu'au préalable, une plainte simple a été déposée le 4 décembre 2009 auprès du parquet ;

Qu'une enquête préliminaire a été diligentée ;

Qu'elle entend dénoncer des faits de corruption commis dans le cadre de la vente, en 2002, par la firme ARMARIS, dont le capital était détenu par DCN et THALES, de deux sous-marins Scorpène et d'un sous -marin AGOSTA à la Malaisie ;

Qu'en effet, elle soutient que des rétro commissions à hauteur de 11% du montant total du marché auraient été versées à des agents publics malais ou à des intermédiaires étrangers par une société malaise du nom de PERIMEKAR, dirigée par Abdul Razak BAGINDA, conseiller du vice-président ministre et ministre de la Défense ;

Qu'en réalité, l'enquête a établi que les véhicules des commissions étaient les sociétés TERASASI MALAISIE et TERASASI HONG KONG, créées en 2000 par THALES International ;

Que la plaignante fait valoir sa recevabilité à se constituer partie civile au regard de son objet qui est la défense et la promotion en Malaisie des droits de l'homme au sens large, pour preuves son affiliation à la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et sa lutte pour l'adoption d'une réforme législative importante en 2007 en matière de corruption ;

Vu les articles 2, 8, 80, 85, 86 et 87 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 du Code de procédure pénale : "l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction" ;

Qu'une association qui n'est pas reconnue d'utilité publique et qui n'est pas spécialement habilitée par le législateur, peut être admise à se constituer partie civile si elle justifie d'un préjudice personnel et direct en rapport avec les infractions dénoncées;

-concernant les faits qualifiés d'abus de biens sociaux

Attendu que le fait, à le supposer établi, pour les sociétés anonymes DCNI et THALES d'ordonner en connaissance de cause des paiements devant servir à régler des rétro-commissions, serait susceptible de caractériser le délit d'abus de biens sociaux ;

Que seules, les sociétés DCNI et THALES sont susceptibles d'avoir subi un préjudice personnel et direct au sens de l'article 2 du Code de procédure pénale et pourraient agir soit par la représentation de leur dirigeant ou d'un mandataire habilité, par un actionnaire agissant selon l'action ut singuli ou par une autre société dans le cadre d'un groupe économiquement structuré;

Qu'il résulte de la spécificité du but et de l'objet de sa mission que l'association SUARAM n'a pas vocation à protéger les intérêts sociaux des sociétés commerciales privées et que dès lors, elle n'a pas qualité pour agir de ce chef;

-concernant les faits qualifiés de corruption active, passive et trafic d'influence

Que les commissions versées par THALES auraient servi, à supposer les faits avérés et non prescrits, à corrompre des responsables politiques malais ;

Qu'avant l'entrée en vigueur le 29 septembre 2000, de la loi du 30 juin 2000 transposant en France la convention de l'OCDE sur la corruption internationale, ratifiée par un décret du 28 septembre 2000, la corruption d'agents publics étrangers n'était pas punissable ;

Que les faits de corruption d'agents publics étrangers qui seraient poursuivis après cette date sont régis par l'article 435-3 du Code pénal et que selon l'article 435-6 la poursuite des délits mentionnés aux articles 435 -1 à 435-4 ne peut être engagée qu'à la requête du ministère public;

D42/3

- concernant les faits qualifiés de recel

Que n'ayant pas qualité pour se constituer partie civile au titre du délit d'abus de biens sociaux, de la corruption et du trafic d'influence, la plaignante, par voie de conséquence, n'a pas qualité pour se constituer au titre du recel de ces délits, n'en étant pas victime personnelle et directe.

Pour ces motifs, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris requiert de déclarer irrecevable l'association SUARAM représentée par Maître BOURDON à se constituer partie civile des chefs d'abus de biens sociaux, de corruption passive et active ainsi que de trafic d'influence et de recel de ces délits.

Fait au Parquet, le 29 Février 2012

Le Procureur de la République
Chantal de Leiris vice-procureur

